



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 43012

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains problèmes relatifs au renouvellement et au remplacement des cartes d'identité. Il a le cas d'une personne, de nationalité française, domiciliée à Ales. Sa carte d'identité lui a été dérobée. Il a donc fait une déclaration de vol puis a déposé, à la sous-préfecture, un dossier pour obtenir une nouvelle carte. Cette administration lui a donc demandé un certificat de nationalité puisque lui-même et ses parents sont d'origine étrangère. Ce qui interpelle est le délai et le lieu d'instruction du dossier. En effet, celui-ci est à Nantes (au bureau des affaires étrangères) et ce pour quatre mois. Une telle pratique relative au renouvellement de papiers d'identité pour une personne française, d'origine étrangère, est abusivement longue. Il lui demande les instructions qu'il compte donner pour réduire ce délai au minimum dans des cas semblables.

Texte de la réponse

Les personnes dont la carte nationale d'identité a été déclarée volée ou perdue peuvent demander un nouveau titre, mais, dans cette hypothèse, leur dossier est traité comme une première demande. Il en résulte que les intéressés doivent produire, outre la déclaration de vol, des justificatifs concernant l'état civil et le domicile et éventuellement apporter la preuve de la nationalité française. En règle générale, les personnes nées à l'étranger doivent se procurer des extraits d'acte de naissance auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, situé à Nantes. Il est vrai que les délais d'obtention de ce document sont parfois longs en raison de nombreuses demandes formulées auprès de cette administration non seulement pour obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport, mais aussi pour d'autres motifs (mariage, décès). Pour remédier à cette situation, la circulaire du 27 mai 1991, prise en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1991 relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance des cartes nationales d'identité, autorise le demandeur à justifier de son état civil par la production d'un livret de famille, ce qui le dispense dans bien des cas de s'adresser au service central d'état civil pour obtenir un extrait d'acte de naissance. Ainsi, la production de ce document permet aux usagers d'éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43012

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4893

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5554